Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 428 – mai 2024 –
premier numéro

Mis en ligne le 15 mai 2024

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-208 du 14 mai 2024	Délégation de signature au sein du Cabinet du Président du Conseil départemental.	**1**
AD 2024-214 du 13 mai 2024	Autorisation d'ester en justice	**5**

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-215 du 2 mai 2024	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D30 du PR 2+1079 au PR 3+0249 Plaisir en et hors agglomération.	**8**
AD 2024-216 du 29 avril 2024	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D912 du PR 4+0000 au PR 4+0130 Plaisir hors agglomération, la D912 du PR 4+0000 au PR 5+0980 Plaisir, Jouars Pontchartrain hors agglomération, la D912 du PR 4+0510 au PR 5+0805 Plaisir, Jouars Pontchartrain hors agglomération et la D912 du PR 5+0640 au PR 5+0980 Plaisir, Jouars Pontchartrain hors agglomération.	**10**
AD 2024-217 du 26 avril 2024	Arrêté conjoint portant mise en service et réglementation permanentes de la circulation du carrefour RN10 RD912, au niveau de la route nationale 10 dans les 2 sens entre les PR 13+470 et PR 14+200 et sur la RD912 entre le PR 0+000 et le PR 0+600 au sein de la commune de Trappes.	**12**
AD 2024-218 du 2 mai 2024	Arrêté conjoint portant restrictions de la circulation de la RN13 dans le sens Saint Germain en Laye vers le Port Marly et de la bretelle de la RD186 dans le sens vers le Port Marly dans le cadre d'un chantier de création d'une piste cyclable et d'une voie de bus sur la contre-allée de l'avenue de Saint Germain sur la commune de Le Port Marly.	**17**
AD 2024-224 du 10 mai 2024	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la D10 du PR 4+735 au PR 8+0284 Versailles (hors agglomération) et Saint Cyr l'Ecole (en et hors agglomération).	**20**

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DES YVELINES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-219 du 30 avril 2024	Désignation des médecins habilités à rendre un avis d'aménagement d'examen ou de concours pour les candidats présentant un handicap.	**22**

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-220 du 25 avril 2024	Modification du fonctionnement (changement de référente technique) de la micro-crèche dénommée « Les Coloriés de l'Orangerie » située 8 rue de l'Orangerie à Versailles.	**26**
AD 2024-221 du 25 avril 2024	Modification du fonctionnement (modification de direction) de l'établissement d'accueil du jeune enfant de catégorie crèche dénommée « Les Petites Canailles Médéric » située 15 rue de l'Orient à Versailles.	**32**
AD 2024-222 du 25 avril 2024	Modification du fonctionnement (changement de référente technique) de la micro-crèche dénommée « Les Coloriés de Saint Cyr » située 42 boulevard Henri Barbusse à Saint Cyr l'Ecole.	**39**
AD 2024-223 du 25 avril 2024	Modification du fonctionnement (changement de référente technique) de la micro-crèche dénommée « Les Coloriés de Saint Cyr Bizet » située 8 rue Ernest Bizet à Saint Cyr l'Ecole.	**46**

DIRECTION AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-225 du 13 mars 2024	fixation des dotations et des tarifs journaliers des établissements ou services gérés par SCIC Solidrité Versailles Grand Age au titre de l'année 2024	**53**

MIS EN LIGNE LE 15 MAI 2024

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 14 mai 2024
Bulletin Officiel Départemental numéro 428 - mai 2024 - premier numéro

Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLÉES

ARRÊTÉ N° AD 2024-208
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DU CABINET DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération n°2021-CD-9-6419.1 en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil départemental au président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que M. Fabrice Ostorero-Vinci exerce les fonctions de directeur de cabinet du président du Conseil départemental,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Fabrice Ostorero-Vinci, directeur de cabinet du président du Conseil départemental, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
  - toutes correspondances administratives ou techniques ;
  - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du cabinet ;
  - les ampliations de tout acte administratif ;
  - les certificats administratifs ;
  - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
  - les notifications de paiement de subventions ;
  - les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.

- En matière de marchés publics :
  - les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 90.000 € H.T ;
  - les avenants et décisions sans incidence financière.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice Ostorero-Vinci, directeur de cabinet du président du Conseil départemental, délégation de signature est donnée à M. Julien Ayache, chef de cabinet du président du Conseil départemental, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des visas d'entretien professionnel, des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice Ostorero-Vinci et de M. Julien Ayache, la présente délégation est dévolue à Mme Catherine Guillet, chargée du budget et de la comptabilité du cabinet du président du Conseil départemental pour signer les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes concernant le cabinet du président du Conseil départemental, dans la limite de 40.000 € H.T., ainsi que les certificats administratifs produits par le cabinet du président du Conseil départemental.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la présente délégation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : Pierre BEDIER
Date : 14/05/2024
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines

MIS EN LIGNE LE 15 MAI 2024

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein du Cabinet du Président du Conseil départemental

Date de transmission de l'acte :	14/05/2024
Date de réception de l'accusé de réception :	14/05/2024
Numéro de l'acte :	AD2024-208 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20240514-AD2024-208-AR
Date de décision :	14/05/2024
Acte transmis par :	Caroline GALEA
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.5. Delegation de signature

MIS EN LIGNE LE 15 MAI 2024

Acte à classer

AD2024-208

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-05-14T17-02-18.00 (MI252919982)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20240514-AD2024-208-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein du Cabinet du Président du Conseil départemental

Date de décision : 14/05/2024

CERTIFIÉ
Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : Arrêté de délégation de signature Cabinet du Président 14.05.2024.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date **14/05/24** à **17:02**	Par **GALEA Caroline**
Transmis	Date **14/05/24** à **17:02**	Par **GALEA Caroline**
Accusé de réception	Date **14/05/24** à **17:07**	

MIS EN LIGNE LE 15 MAI 2024

Yvelines
Le Département

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 13-05-2024

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

Arrêté n° 2024 / ACSO CTX JUD / 001

ARRETE N° AD 2024-214
PORTANT AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 13 janvier 2024 donnant délégation à la Responsable du Pôle des solidarités de la Direction des affaires juridiques et des assemblées pour signer au nom du Président les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ;

VU l'audience du Tribunal judiciaire de Versailles, en matière correctionnelle, le 13 mai 2024 dans la procédure opposant le Département à Madame N. M. poursuivie pour soustraction d'un enfant mineur des mains de la personne à laquelle il avait été confié ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance et de procéder à la désignation d'un avocat ;

ARRETE

Article 1er : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : Il est procédé à la désignation de Maître Sophie GOURMELON demeurant au 1, rue Jouvencel à Versailles (78 000), pour représenter et assister le Département dans cette instance.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 13 mai 2024

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Pôle des solidarités

Mireille MAREY

MIS EN LIGNE LE 15 MAI 2024

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Autorisation d'ester en justice
Date de transmission de l'acte :	13/05/2024
Date de réception de l'accusé de réception :	13/05/2024
Numéro de l'acte :	AD2024-214 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	078-227806460-20240513-AD2024-214-AR
Date de décision :	13/05/2024
Acte transmis par :	Caroline GALEA
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.8. Decision d ester en justice

MIS EN LIGNE LE 15 MAI 2024

Acte à classer

AD2024-214

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-05-13T12-10-22.00 (MI252881553)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20240513-AD2024-214-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Autorisation d'ester en justice

Date de décision : 13/05/2024

CERTIFIÉ
Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : arrêté AD 2024-214 portant autorisation d'ester en justice 13.05.2024.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte :

DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé	Date **13/05/24** à **12:10**	Par GALEA Caroline
Transmis	Date **13/05/24** à **12:10**	Par GALEA Caroline
Accusé de réception	Date **13/05/24** à **12:16**	

MIS EN LIGNE LE 15 MAI 2024

AD 2024-215

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T9635

Portant réglementation de la circulation sur

la D30 du PR2+1079 au PR3+0249

PLAISIR

En et Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu le classement en route à grande circulation de la D30

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'avis favorable de la Maire de Plaisir

Vu la demande de l'entreprise PARERA

Considérant la réalisation de travaux de relevés topo terrain sur réseaux et émergences EP/EU le long et sous la RD30, du PR 2+233 au PR 3+249, section située en et hors agglomération, il est nécessaire de modifier temporairement la règlementation de circulation des véhicules sur le territoire de la commune de Plaisir

ARRÊTENT

Article 1 : Du 13 mai 2024 au 17 mai 2024, de 9h30 à 16h00, sur la RD30 du PR 2+0233 au PR3+0249 dans les deux sens de circulation, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables :
  - aux véhicules assurant l'entretien de la route
  - aux services de secours
  - aux forces de l'ordre
  - aux véhicules de l'entreprise
- Durant les inspections sous le giratoire du petit St-Cloud, la voie est neutralisée du PR 2+1079 au PR 3+127 dans les deux sens.
  Une déviation est mise en place par la RD11 alternativement pour chaque sens de circulation :

  ➢ Dans le Sens Chavenay / RN12 les usagers empruntent :

  La bretelle D30C7 ;
  Le giratoire D11R09A ;
  La bretelle D30C6 où ils retrouvent leur itinéraire.

- Dans le Sens RN12 / Chavenay, les usagers empruntent :

  La bretelle D30C5 ;
  Le giratoire D11R09A ;
  La bretelle D30C8 où ils retrouvent leur itinéraire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière est mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quel que soit la nature du chantier. La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 02 MAI 2024

P/Le Président du Conseil Départemental

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINAIRES :

- La directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- La Maire de Plaisir.

MIS EN LIGNE LE 15 MAI 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

AD 2024-216

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T9646

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la D912 du PR 4 + 0000 au **PR** 4 + 0130
Plaisir
Hors agglomération
la D912 du PR 4 + 0000 au **PR** 5 + 0980
Plaisir, Jouars-Pontchartrain
Hors agglomération
la D912 du PR4 + 0510 au **PR** 5 + 0805
Plaisir, Jouars-Pontchartrain
Hors agglomération
la D912 du PR 5 + 0640 au **PR** 5 + 0980
Plaisir, Jouars-Pontchartrain
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation
Vu le classement en route à grande circulation de la D912
Vu l'avis du Préfet
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que pour l'exécution de travaux d'aménagement de pistes cyclables, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation des véhicules sur la RD912, du PR 4+0000 au PR 5+0980, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Plaisir et Jouars-Pontchartrain.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06 mai 2024 et jusqu'au 14 juin 2024 inclus, la D912 du PR 4 + 0000 au PR 5 + 0980 (Plaisir, Jouars- Pontchartrain) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- l'arrêt et le stationnement sont interdits. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
  - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
  - aux services de secours
  - aux forces de l'ordre
  - aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux

  Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- la largeur des voies de circulation est réduite à 3m minimum ;
- les cycles sont insérés sur les voies de circulation générale ;
- la circulation des véhicules est alternée par signaux tricolores d'alternat temporaires KR11 ou par piquets K10 sur 300m maximum. Ces dispositions sont applicables de 9h30 à 16h30.

Article 2 : À compter du 06 mai 2024 et jusqu'au 14 juin 2024 inclus, sur la D912 du PR 5 + 0640 au PR 5 + 0980 (Plaisir, Jouars-Pontchartrain), dans le sens des PR décroissants (sur la voie d'évitement du giratoire D912 x Echangeur N12), la circulation est interdite.

Article 3 : À compter du 06 mai 2024 et jusqu'au 14 juin 2024 inclus, sur la D912 du PR 4 + 0000 au PR 4 + 0130 (Plaisir), dans le sens des PR décroissants (sur la voie bus d'évitement du giratoire D912 x Dl34), la circulation est interdite.

Article 4 : À compter du 06 mai 2024 et jusqu'au 31 mai 2024 inclus, sur la D912 du PR 4 + 0510 au PR 5 + 0805 (Plaisir, Jouars-Pontchartrain), dans le sens des PR croissants (sens Paris-Province), la circulation est interdite. Ces dispositions sont applicables de 9h00 à 16h00. Une déviation est mise en place via la D912 vers Saint-Quentin-en-Yvelines, la D58 vers Dreux, la D30 vers Dreux, la Nl2 vers Dreux, la sortie Dl34 vers Neauphle-le-Château (13c) et la D912. Ces mesures seront adaptées avec utilisation systématique de piquets K10 à la demande du gestionnaire de voirie et en cas de congestion du trafic.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 8 : Le directeur général des services du département, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 29 AVR. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

MIS EN LIGNE LE 15 MAI 2024

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires des Yvelines
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté conjoint A02224-217

portant à la mise en service et réglementation permanentes de la circulation du carrefour RN10 RD912, au niveau de la Route Nationale 10 dans les 2 sens entre les PR 13+470 et PR 14+200 et sur la RD912 entre le PR0+000 et le PR0+600 au sein de la commune de Trappes.

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental des Yvelines

Le Maire de Trappes

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 02 avril 1991 portant réglementation de la circulation des poids lourds sur la RN10 entre Trappes et Coignières et dans les traversées d'agglomération ;

Vu le décrét du 07 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

35 rue de Noailles – BP 1115 – 78 011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 30 84 30 00
www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté de Madame La Première Ministre et de Monsieur le ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice départementale des Yvelines, à compter du 11 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00027 du 04 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-06-00002 en date du 6 mars 2024, de Madame Anne-Florie Coron, directrice départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté AD 2023-80 du 09 septembre 2023 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;

Vu l'arrêté n°186 du 29 septembre 2023 de Monsieur le préfet des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines et Monsieur le maire de Trappes, portant mise en service provisoire et réglementation de la circulation du carrefour RN10 RD912, au niveau de la route nationale 10 dans les 2 sens entre les PR 13-470 et PR 14+200 dans la commune de Trappes, hors agglomération, du 30 septembre 2023 au 31 décembre 2023, prorogé jusqu'au 30 avril par l'arrêté du 28 décembre 2023

Vu la note du 02 février 2024 du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » retenus pour l'année 2024 et pour le mois de janvier 2025 sur le réseau routier national ;

Vu le rapport d'audit du réaménagement du carrefour RN10/RD912 en date du 14 septembre 2023

Vu le procès-verbal de l'inspection préalable à la mise en service (IPMS) du 28 septembre 2023 et 3 octobre 2023 (de nuit) ;

Vu le rapport en réponse du maître d'ouvrage suite à l'IPMS en date du 12 mars 2023 ;

Vu l'avis de monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France en date du 26 mars 2024 ;

Vu l'avis de monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police nationale des Yvelines en date du 20 mars 2024 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire, dans le cadre de l'ouverture définitive à la circulation publique du giratoire entre la route Nationale 10 et la route Départementale 912, de réglementer la circulation.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental de la voirie ;
Sur proposition de Monsieur le Maire de Trappes ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté défini les règles de circulation au droit du carrefour RN10 RD912, au niveau de la Route Nationale 10 dans les 2 sens entre les PR 13+470 et PR 14+200 et de la RD912 entre le PR0+000 et le PR0+600 à Trappes. Ces mesures sont détaillées dans les articles ci-après.

Il abroge l'arrêté n°186 du 29 septembre 2023 susvisé.

ARTICLE 2 : Dispositions permanentes sur RN10

Dans les 2 sens de circulation, au niveau du PR 13+900, est créé un carrefour giratoire à feux avec l'intersection de la route départementale RD 912, dont la chaussée de l'anneau est composée de 3 voies.

La circulation est réglementée par des feux de signalisation tricolore. En cas d'extinction ou de fonctionnement au jaune clignotant général :

- les usagers circulant sur la RN 10 en mouvement direct sont prioritaires ;
- les usagers circulant sur la RD 912 devront céder la priorité en entrée sur le carrefour à feux aux véhicules circulant sur l'anneau ;
- les usagers circulant sur l'anneau devront céder le passage aux usagers provenant de la RN10 et seront prioritaires par rapport aux usagers provenant de la RD912 ;
- les usagers de la RN 10 provenant de la province en entrée sur le carrefour à feux et les usagers circulant sur l'anneau et voulant sortir sur la RN 10 en direction de la province devront céder la priorité aux piétons et cycles en traversées de la RN 10.

Une voie de shunt sur la RN10, dans le sens Paris → Province, permet de rejoindre la RD912 en direction d'Elancourt à compter du PR 13+750. Les véhicules circulant sur cette voie de shunt devront céder la priorité aux usagers de la RD912 sortant du carrefour giratoire à feux.

Les vitesses maximales autorisées sont :

- RN10 Paris→ Province, à partir PR 13+460 la vitesse réglementée est de 70 km/h.
- RN10 Paris→ Province, à partir PR 13+660, la vitesse réglementée est de 50 km/h.
- RN10 Paris → Province vers RD912 Elancourt (voie de shunt), la vitesse réglementée est de 50 km/h ;
- RN10 Paris→ Province, à partir PR 14+000, la vitesse réglementée est de 70 km/h.
- RN10 Province → Paris, à partir PR 13+1100, la vitesse réglementée est de 50 km/h.
- RN10 Province → Paris, à partir PR 13+800, la vitesse réglementée est de 70 km/h.
- RN10 Province → Paris, à partir PR 13+500 la vitesse réglementée est de 90 km/h.

Sur la section PR 13+470 et PR 14+200 :

- Le dépassement des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieure à 3,5 tonnes est interdit ;
- La circulation est interdite aux cycles.

ARTICLE 3 : Dispositions permanentes sur RD912

La RD 912 en provenance de Dreux depuis le débouché de la rue Magloire Aristide Barré jusqu'à la RN 10 est aménagée à deux voies de circulation avec création d'une voie verte pour les piétons et les cyclistes sur l'accotement ouest.

La voie de gauche de la RD 912 en provenance de Dreux est affectée au passage souterrain permettant de rejoindre la RN 10 en direction de Paris. L'accès à ce passage souterrain est interdit aux usagers non-motorisés, aux cyclomoteurs de moins de 50 cm3, et aux véhicules d'une hauteur supérieure à 4,10 m.

La voie de droite de la RD 912 en provenance de Dreux est affectée à la circulation en surface et s'élargie à deux voies en entrée sur le rond-point à feux avec la RN 10.

Le débouché de la rue Magloire Aristide Barré est équipé d'un feu de signalisation tricolore et une traversée pour les piétons et les cycles est créée sur la RD 912 au niveau de l'arrêt bus « Île de loisirs - centre équestre ». En cas d'extinction ou de fonctionnement au jaune clignotant général, les usagers motorisés devront céder la priorité aux cycles et piétons et les véhicules en provenance de la rue Magloire Aristide Barre devront céder le passage à ceux de la RD 912.

La RD912 entre le PR 0+000 et le PR 0+062 est ouverte à la circulation en voie bidirectionnelle.

La vitesse maximale autorisée sur la RD 912 dans les deux sens de circulation entre les PR 0 et 0+600 et dans le passage souterrain permettant de rejoindre en provenance de Dreux la RN 10 en direction de Paris, est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 4 :

Afin de permettre la réalisation des travaux d'entretien, sous réserve de ne pas avoir d'impact significatif sur la circulation, en journée entre 10h et 16h00, ou de nuit entre 22h00 et 5h30 :

- sur chaque sens de circulation de la RN10 et au sein de l'anneau central du giratoire, une voie de circulation peut être neutralisée, à droite ou à gauche.
- la voie de shunt depuis la RN10 vers la RD912 en direction d'Elancourt peut être fermée à la circulation, les usagers empruntant alors le carrefour giratoire à feux pour reprendre la direction RD912 Elancourt.

La pose, la dépose et l'entretien des dispositifs d'exploitation pour ces mesures éventuelles et ponctuelles sont réalisés par la Direction des Routes Île-de-France (Unité d'exploitation Routière de Jouy-en-Josas ou Unité d'exploitation Routière de Boulogne-Billancourt-Nanterre) ou tout entreprise qu'ils auraient mandatée, sous leur supervision.

La circulation des convois exceptionnels s'effectue en surface en empruntant au besoin les franchissements aménagés au sein de l'îlot central du giratoire à feux RN 10 X RD 912 interdits à tout autre usager.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 :

Toutes les dispositions contraires antérieures au présent arrêté sont abrogées

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police

Nationale des Yvelines, Monsieur le Maire de Trappes en Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, , Monsieur le Président du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, du département des Yvelines et de la mairie de Trappes.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU.

Versailles, le : 26 AVR. 2024
Pour le préfet des Yvelines
et par délégation,

Pour la directrice départementale des territoires
des Yvelines
et par subdélégation,
Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière

Sabine VANDESMET

Versailles, le 23 AVR. 2024
Pour le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
et par délégation,

La Directrice des Mobilités

Corinne SENIQUETTE

Trappes, le : 12 AVR. 2024
Pour le Maire de la ville de Trappes

Ali RABEH
Maire de Trappes

MIS EN LIGNE LE 15 MAI 2024

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires des Yvelines
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté DD2-24-218

portant restrictions de la circulation de la RN13 dans le sens Saint-Germain-en-Laye vers le Port-Marly et de la bretelle de la RD186 dans le sens Le Pecq vers le Port-Marly dans le cadre d'un chantier de création d'une piste cyclable et d'une voie de bus sur la Contre-Allée de l'avenue de Saint-Germain sur la commune de Le Port-Marly.

Le préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental
des Yvelines

Le Maire du Port-Marly

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté de Madame la Première Ministre et de Monsieur le ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice départementale des Yvelines, à compter du 11 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-04-00027 du 04 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

35 rue de Noailles BP 1115 78011 VERSAILLES Cedex
Tél. 01 30 84 30 00
www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté n°78-2024-03-06-00002 en date du 06 mars 2024, de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Rodolphe SOUCARET, adjoint au maire chargé des grands projets de l'environnement et des travaux ;

Vu l'arrêté provisoire du Maire de Le Port-Marly n°502-24-C056 en date du 12 avril 2024 portant interruption de la circulation et modification des entrées et sorties de la contre-allée de l'avenue de Saint-germain ;

Vu l'arrêté provisoire du Maire de Le Port-Marly n°502-24-C064 en date du 22 avril 2024 portant interruption de la circulation et modification des entrées et sorties de la contre-allée de l'avenue de Saint-germain ;

Vu la note du 02 février 2024 du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » retenus pour l'année 2024 et pour le mois de janvier 2025 sur le réseau routier national ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la direction des routes d'Île-de-France en date du 12 avril 2024 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 12 avril 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la RN13 dans le sens Saint-Germain-en-Laye vers le Port-Marly et de la bretelle RD186 dans le sens Le Pecq vers Le Port-Marly dans le cadre d'un chantier de création d'une piste cyclable et d'une voie de bus sur la Contre-Allée de l'avenue de Saint-Germain sur la commune de Le Port-Marly.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de Le Port-Marly ;

ARRÊTENT

Article 1 : Dans le cadre de travaux de création d'une piste cyclable et d'une voie de bus sur la Contre-Allée de l'avenue de Saint-Germain sur la commune de Le Port-Marly, les restrictions suivantes s'appliqueront à partir du lundi 13 mai 2024 9h30 jusqu'au vendredi 07 juin 2024 16h30, de jour et de nuit, y compris les week-ends.

Pour les usagers empruntant la RN13 dans le sens Saint-Germain-en-Laye vers Le Port-Marly :
– diminution du nombre de voie pour passer de 3 voies à 2 voies de circulation en neutralisant la voie de droite à partir du PR 21+100 jusqu'au PR 20+570.

Pour les usagers empruntant la bretelle de la RD186 dans le sens Le Pecq vers Le Port-Marly :
– suppression de la voie de droite de la RN13 en provenance de Chambourcy affectée à la RN186 direction Louveciennes à partir de la voie d'insertion de la bretelle vers Le Pecq RD186.
– diminution de la limitation de vitesse à 30km/h de la bretelle de la RD186 jusqu'à la fin de la zone de chantier.

L'accès à la contre-allée de l'avenue de Saint-Germain depuis la bretelle de la RD186 restera ouverte. Les prescriptions de circulation sur la contre-allée de l'avenue de Saint-Germain sont données dans l'arrêté municipal n°502-24-C056 et l'arrêté municipal n°502-24-C064.

L'entrée-sortie de chantier se fera depuis la fin de la contre-allée de l'avenue de Saint-Germain au niveau du PR 20+390.

Article 2 : La mise en place, l'entretien, la maintenance et le repli de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par EUROVIA Île-de-France sous l'autorité de la commune de Le Port-Marly, ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines, Monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Le Port-Marly, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, du Conseil Départemental des Yvelines et de la Ville de Le Port-Marly.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le Directeur du SAMU.

Le Port-Marly, le 15 AVR 2024
L'Adjoint au Maire chargé des travaux,
des grands projets et de l'environnement

MAIRIE DU PORT-MARLY (Yvelines)

Rodolphe SOUCARET

Versailles, le : 30 AVR. 2024
Pour le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental de la Voirie
Par délégation

Jean Moulin

Chef du Service de la politique d'exploitation et d'exploitation EPI 78-92

Versailles, le : 02 mai 2024
Pour le Préfet des Yvelines et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires des Yvelines
et par subdélégation,

Adjointe à la Cheffe de Service de l'éducation et de la sécurité routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière

Sabine VANDESMET

AD 2024_224

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T9679

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur

la D10 du PR 4 + 735 au PR 8 + 0284
Versailles (hors agglomération)

Saint-Cyr-l'Ecole (en et hors agglomération)

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D10

Vu l'avis du préfet des Yvelines

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu l'avis du Maire du Chesnay Rocquencourt

Vu l'avis du Maire de Bailly

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'évènement « Choose France » organisé au Château de Versailles et pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation sur la D10 du PR 4+735 au PR 8+284, section située en et hors agglomération sur le territoire des communes de Versailles et de Saint-Cyr- l'Ecole.

ARRETENT

Article 1 : le 13 mai 2024, de 8h00 à 23h59, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Sur la D10 du PR 4 + 0735 au PR 8 + 0284 (Versailles, Saint-Cyr-l'Ecole), la circulation est interdite dans les deux sens, sauf présentation d'une autorisation. Des barrages filtrants seront organisés par les forces de l'ordre et une déviation sera mise en place par D7, la D307 et la D186.
- Sur la même section, le stationnement est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le passage souterrain à gabarit réduit (PR 8+576) est interdit à la circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 5 : Le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole, le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Cyr-l'Ecole, le _____

Maire de Saint-Cyr-l'Ecole

MAIRIE DE SAINT-CYR-L'ÉCOLE (Yvelines)

Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-président de Versailles Grand Parc

Signé électroniquement par :
Sonia BRAU

Le 10 mai 2024

Fait à Versailles, le 10 Mai 2024

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

P. NOUGAREDE

Destinataires :

- le Maire du Chesnay Rocquencourt ;
- le Maire de Bailly ;
- le Maire de Versailles ;
- le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole
- la directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

MIS EN LIGNE LE 15 MAI 2024

MdPh(y)
Maison Départementale des
Personnes Handicapées des Yvelines

ARRETE N° 2024-1-MDA-MDPH-SL

AD 2024.219

Arrêté portant sur la désignation des médecins habilités à rendre un avis d'aménagement d'examen ou de concours pour les candidats présentant un handicap

LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES (CDAPH)

VU le code de l'action sociale et des familles, toute loi, tout décret ou toute circulaire d'application régissant l'organisation d'examens ou de concours évoquant la possibilité d'aménagements des épreuves sur avis d'un médecin désigné par la CDAPH ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap;

VU la circulaire d'application n°2011-220 du 27 décembre 2011 relative aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement scolaire pour les élèves handicapés ;

VU la circulaire d'application n°2015-127 du 03 août 2015 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les candidats présentant un handicap ;

VU le courrier de la Direction académique des services de l'éducation nationale des Yvelines en date 5 décembre 2023 ;

VU le courrier des services d'accompagnement des étudiants handicapés de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 5 avril 2024 ;

VU l'arrêté de composition de la CDAPH 2023-1-MDA-MDPH-SL/78-2023-11-24-000011 du 24 novembre 2023 ;

VU l'arrêté d'aménagement et d'examens 2023-1-MDA-MDPH-SL du 14 avril 2023 ;

MIS EN LIGNE LE 15 MAI 2024

ARRETE

ARTICLE 1 : La CDAPH des Yvelines désigne, pour examiner les demandes d'aménagement d'examens ou de concours de l'enseignement scolaire des élèves présentant un handicap scolarisé dans le département des Yvelines, les médecins de l'Education nationale suivants :

- Docteur Sandrine ESQUERRE, Médecin Responsable Départemental, Direction des Services de la Direction de l'Education Nationale (DSDEN) ;
- Docteur Frédérique CHARASSON, Médecin Conseiller Technique Adjoint, DSDEN ;
- Docteur Casilda ALVAREZ, Médecin Centre Médico-Scolaire (CMS) ;
- Docteur Sophie BARON, Médecin CMS ;
- Docteur Christine CARRE, Médecin CMS ;
- Docteur Florence CARRRIER-DABAN, Médecin CMS ;
- Docteur Sylvie CREMIERE, Médecin DSDEN ;
- Docteur Véronique de MASFRAND, Médecin CMS ;
- Docteur Monika DE RINALDO, Médecin CMS
- Docteur Armelle DELMAS, Médecin CMS :
- Docteur Marielle DUCLERE, Médecin CMS ;
- Docteur Florence DUQUESNE, Médecin CMS ;
- Docteur Adeline FONTAINE, Médecin CMS ;
- Docteur Catherine FOURNIER, Médecin CMS ;
- Docteur Anne GARREAU, Médecin CMS ;
- Docteur Béatrice GIRARD, Médecin CMS ;
- Docteur Marie HERTZ, Médecin CMS ;
- Docteur Claire LE BIHAN, Médecin CMS ;
- Docteur Christine LEVOYER, Médecin DSDEN ;
- Docteur Sophie LIGUORI, Médecin CMS ;
- Docteur Camille MAGNE, Médecin CMS ;
- Docteur Valérie MARTIN, Médecin CMS ;
- Docteur Nancy MEKHAIL-MAGUED, médecin CMS ;
- Docteur Bernadette MEYER, Médecin CMS ;
- Docteur Véronique NEYMON, Médecin CMS ;
- Docteur Aurélie RONDEAU-JULLIAND, Médecin CMS ;
- Docteur Véronique ROSMORDUC, Médecin CMS ;
- Docteur Pénélope SAINT DENIS, Médecin CMS ;
- Docteur Sandra STILL, Médecin CMS ;
- Docteur Elisabeth THEDIE-PALEWSKI, Médecin CMS ;
- Docteur Catherine TIMORES, Médecin CMS ;
- Docteur Caroline TRIGAUX-DEMETZ, Médecin CMS ;
- Docteur Christa UTTER, Médecin CMS ;
- Docteur Sophie WELLER, Médecin CMS ;

MIS EN LIGNE LE 15 MAI 2024

Examens concernés :
Examens de l'enseignement scolaire

Candidats n'entrant pas dans le champ de compétence des médecins de l'Education nationale notamment :
- les élèves habitant dans les Yvelines mais scolarisés dans un autre département ;
- les élèves de plus de 20 ans scolarisés dans un établissement privé hors contrat des Yvelines ;
- les élèves de plus de 16 ans habitant dans les Yvelines et scolarisés au Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) ;
- les candidats libres de plus de 20 ans habitant dans les Yvelines ;
- les élèves présentant un Brevet de Technicien Supérieur, BTS et scolarisés dans le supérieur ;
- les apprentis ;
- les candidats des GRETA (GRoupements d'ETAblissements).

ARTICLE 2 : La CDAPH des Yvelines désigne, pour examiner les demandes d'aménagement d'examens ou de concours organisés par l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, les médecins suivants :

- Docteur Marie-Edith BERLEMONT, Médecin du SSU ;
- Docteur Frédérique CHARASSON, Médecin du SSU ;
- Docteur Marion CREMIERE, Médecin du SSU :
- Docteur Aude FATOUT, Médecin du SSU ;
- Docteur Clio KOJADINOVITCH, Médecin du SSU ;
- Docteur Florence RAZNY, Médecin du SSU ;

Examens ou concours concernés :
Licences, Masters, Doctorats, DUT, Licences Pro, PACES, CRFPA

ARTICLE 3 : - Pour les candidats n'entrant pas dans le champ de compétence des médecins de l'Education nationale ;
- Pour les examens et concours ne relevant ni de la compétence de l'Education nationale, ni de la compétence de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines,

la CDAPH des Yvelines désigne, pour rendre les avis médicaux relatifs aux demandes d'aménagement d'examens ou de concours des candidats présentant un handicap,

- le(s) médecin(s) nommé(s) à cet effet par l'autorité organisatrice de l'examen ou du concours ;

- le médecin traitant du candidat présentant un handicap, à défaut de médecin désigné par l'autorité organisatrice de l'examen ou du concours.

ARTICLE 4 : Le médecin désigné par la CDAPH émet un avis d'aménagement d'examen ou de concours. La décision d'accorder ou non des aménagements revient à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen ou le concours, en prenant appui sur cet avis.
Seule la décision que prend l'autorité administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Fait à Guyancourt, le 30 AVR. 2024

La Présidente de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées des Yvelines

Marie-Christine HUTIN

MIS EN LIGNE LE 15 MAI 2024

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

AD2024-225

ARRETE N°2024-83 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-19 du 24 février 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Coloriés de l'Orangerie », situé 8 rue de l'Orangerie à Versailles,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (changement de référente technique) reçu par le Département le 2 avril 2024 présenté par la société « Les Coloriés », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Coloriés de l'Orangerie », situé 8 rue de l'Orangerie à Versailles,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 24 avril 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MIS EN LIGNE LE 15 MAI 2024

ARRETE

Article 1 : La Société « Les Coloriés », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les Coloriés de l'Orangerie », située 8 rue de l'Orangerie à Versailles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 4 mars 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (Changement de référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines à l'entrée en maternelle,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Ophélie GARBE titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Ophélie GARBE, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

MIS EN LIGNE LE 15 MAI 2024

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entrainé l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-19 du 24 février 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le

25 AVR. 2024

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME

MIS EN LIGNE LE 15 MAI 2024

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

AD 324-221

ARRETE N°2024-84 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-235 du 28 décembre 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petites Canailles Médéric », situé 15 rue de l'Orient à Versailles,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (modification de direction) reçu par le Département le 12 avril 2024, présenté par la société « LPC Médéric », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petites Canailles Médéric », situé 15 rue de l'Orient à Versailles,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 24 avril 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MIS EN LIGNE LE 15 MAI 2024

ARRETE

Article 1 : La Société « LPC Médéric », gestionnaire de de la crèche collective, de catégorie « crèche », dénommée « Les Petites Canailles Médéric », située 15 rue de l'Orient à Versailles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 7 août 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 35 enfants, âgés de 10 semaines à l'entrée à 4 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.
Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
2° Animation et gestion des ressources humaines ;
3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

MIS EN LIGNE LE 15 MAI 2024

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34 alinéa 3°, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Emilie FECHET, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,75 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

MIS EN LIGNE LE 15 MAI 2024

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

MIS EN LIGNE LE 15 MAI 2024

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 15 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-235 du 28 décembre 2023 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le

25 AVR. 2024

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME

MIS EN LIGNE LE 15 MAI 2024

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT

AD 2024-222

ARRETE N°2024-85 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-181 du 19 octobre 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Coloriés de Saint-Cyr », situé 42 Boulevard Henri Barbusse à Saint-Cyr-l'Ecole,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (changement de référente technique) reçu par le Département le 02 avril 2024, présenté par la société « Les Coloriés », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Coloriés de Saint-Cyr », situé 42 Boulevard Henri Barbusse à Saint-Cyr-l'Ecole,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 22 avril 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MIS EN LIGNE LE 15 MAI 2024

ARRETE

Article 1 : La Société « Les Coloriés », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les Coloriés de Saint-Cyr », située 42 Boulevard Henri Barbusse à Saint-Cyr-l'Ecole, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 22 septembre 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines à 3 ans,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19 h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

MIS EN LIGNE LE 15 MAI 2024

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Ophélie GARBE titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Ophélie GARBE est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

MIS EN LIGNE LE 15 MAI 2024

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,

MIS EN LIGNE LE 15 MAI 2024

- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

MIS EN LIGNE LE 15 MAI 2024

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-182 du 19 octobre 2023 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le

25 AVR. 2024

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME

MIS EN LIGNE LE 15 MAI 2024

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

AD 2024-223

ARRETE N°2024-86 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-182 du 19 octobre 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Coloriés de Saint-Cyr Bizet », situé 8 rue Ernest Bizet à Saint-Cyr-l'Ecole,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (changement de référente technique) reçu par le Département le 02 avril 2024, présenté par la société « Les Coloriés », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Coloriés de Saint-Cyr Bizet », situé 8 rue Ernest Bizet à Saint-Cyr-l'Ecole,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 22 avril 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

MIS EN LIGNE LE 15 MAI 2024

ARRETE

Article 1 : La Société « Les Coloriés », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les Coloriés de Saint-Cyr Bizet », située 8 rue Ernest Bizet à Saint-Cyr-l'Ecole, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 20 décembre 2022, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines à 3 ans,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19 h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

MIS EN LIGNE LE 15 MAI 2024

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Ophélie GARBE titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Ophélie GARBE est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :
1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie règlementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :
1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :
- il maitrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

MIS EN LIGNE LE 15 MAI 2024

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

- Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :
1° Les personnes qu'il emploie ;
2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

MIS EN LIGNE LE 15 MAI 2024

- Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

MIS EN LIGNE LE 15 MAI 2024

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-181 du 19 octobre 2023 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le

25 AVR. 2024

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME

MIS EN LIGNE LE 15 MAI 2024

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MCH N° 2024-POMS- 112

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 2024-225

Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par Scic Solidarite Versailles Grand Age au titre de l'année 2024

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2024-2028 conclu entre la SCIC Solidarite Versailles Grand Age, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines, signé le 11 mars 2024 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;

VU l'arrêté n°2024-POMS-002 du Président du Conseil départemental en date du 2 janvier 2024, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2024 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Scic Solidarite Versailles Grand Age est fixé pour l'année 2024 à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD LEPINE VERSAILLES VERSAILLES	780700688	698 286 €	236 282 €

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2024 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2025 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2025.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2025, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2024. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : Les dépenses nettes prévisionnelles de la section « Dépendance » des Centres d'Accueil de Jour pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024 sont autorisées à hauteur de **29 584,00 €.**

ARTICLE 3 : A compter du 1er janvier 2024 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD LEPINE VERSAILLES VERSAILLES	780700688	20,23 €	12,84 €	5,45 €
CAJ DE L'EHPAD LEPINE VERSAILLES VERSAILLES	780700688	17,77 €	11,28 €	4,79 €

ARTICLE 4 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 5 : La dotation globale d'allocation de moyens (DGAM) de la section hébergement des établissements et services habilités à l'aide sociale entrant dans le périmètre de compétence du Département des Yvelines alloué sur la période du 1er janvier au 31 décembre 2024 s'établit à **3 326 111,00 €** et se décline par établissement et service comme suit :

Structures	N° FINESS	DGAM
EHPAD LEPINE VERSAILLES VERSAILLES	780700688	3 229 035,00 €
CAJ DE L'EHPAD LEPINE VERSAILLES VERSAILLES	780700688	97 076,00 €

Pour le Centre d'accueil de jour, la Dotation Globale Commune de référence (DGC) correspondant à la participation annuelle du Département, à hauteur de 50 % de la DGAM, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024, est fixée à 48538,00 €.

Les structures d'hébergement :

⇨ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation,** sont fixés à compter du 1er janvier 2024 à :

Tarifs journaliers :

Structures	N° FINESS	Tarifs journaliers	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
EHPAD LEPINE VERSAILLES VERSAILLES	780700688	84,81 €	102,46 €

⇨ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇨ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Pour les Centres d'Accueil de Jour, les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er janvier 2024 sont fixés à :

Structures	N° Finess	Ressortissants des Yvelines		Ressortissants d'autres départements	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans	Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
CAJ DE L'EHPAD LEPINE VERSAILLES VERSAILLES	780700688	21,17 €	27,62 €	42,34 €	55,23 €

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Scic Solidarite Versailles Grand Age.

Fait à Versailles, le 13 MARS 2024
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU